

ATTENDU QUE l'Entente de contribution relative à la formation en langue française aux fonctions d'urgence en mer et l'Entente de transfert de gestion et de maîtrise d'un bâtiment et de transfert de biens meubles constituent des ententes intergouvernementales canadiennes au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi prévoit qu'une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

ATTENDU QUE l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (L.R.Q., c. M-15) prévoit que la ministre peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de l'exécution de ses fonctions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE l'Entente de contribution relative à la formation en langue française aux fonctions d'urgence en mer et l'Entente de transfert de gestion et de maîtrise d'un bâtiment et de transfert de biens meubles, lesquelles seront substantiellement conformes aux projets d'entente joints à la recommandation ministérielle du présent décret, soient approuvées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53172

Gouvernement du Québec

Décret 62-2010, 26 janvier 2010

CONCERNANT l'approbation de la modification 1 à l'Entente Canada-Québec relative au Programme d'infrastructures de loisirs du Canada

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec administre le Programme de soutien aux installations sportives et récréatives du Québec et les programmes d'infrastructures municipales dont les objectifs visent notamment la construction, la rénovation, l'aménagement et la mise aux normes d'installations sportives et récréatives;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada administre le Programme d'infrastructures de loisirs du Canada dont l'objectif est de contribuer à atténuer les effets de la récession mondiale en faisant augmenter la valeur totale des activités de construction liées aux infrastructures de loisirs;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a conclu, à la suite du décret numéro 670-2009 du 10 juin 2009, l'Entente Canada-Québec relative au Programme d'infrastructures de loisirs du Canada aux fins du versement de fonds fédéraux pour le financement de projets dans le cadre de la mise en œuvre des programmes québécois;

ATTENDU QUE l'Entente Canada-Québec relative au Programme d'infrastructures de loisirs du Canada prévoit que les articles 3.1.1 et 3.1.7 doivent être modifiés si la part accordée au Québec est modifiée par le Canada;

ATTENDU QUE le Canada augmente la part du Québec qui sera désormais de 76 077 275 \$ et que les articles 3.1.1 et 3.1.7 doivent être modifiés en conséquence, de sorte que les dépenses de gestion s'établiront à 2 282 318 \$;

ATTENDU QUE la contribution du Québec sera au moins égale à celle du Canada;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (L.R.Q., c. M-15), la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport peut conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de l'exécution de ses fonctions;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 17.7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (L.R.Q., c. M-22.1), le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire peut, dans l'exercice de ses responsabilités, conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE la modification 1 à l'Entente Canada-Québec relative au Programme d'infrastructures de loisirs du Canada constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le

gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE la modification 1 à l'Entente Canada-Québec relative au Programme d'infrastructures de loisirs du Canada, laquelle sera substantiellement conforme au projet de modification joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53173

Gouvernement du Québec

Décret 63-2010, 26 janvier 2010

CONCERNANT l'approbation du protocole d'entente de subvention 2009-2010 avec l'organisme Sphère-Québec relatif à l'organisation d'un colloque concernant l'intégration des personnes handicapées en emploi

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et l'organisme Sphère-Québec souhaitent conclure un protocole d'entente de subvention pour l'organisation d'un colloque concernant l'intégration des personnes handicapées en emploi qui se déroulera en 2010;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., c. M-15.001), pour l'exercice de ses attributions, le ministre peut notamment conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, dont des ententes avec le gouvernement du Canada visant la mise en œuvre de mesures en matière de main-d'œuvre et d'emploi;

ATTENDU QUE Sphère-Québec est un organisme public fédéral en vertu de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE le protocole d'entente à intervenir constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens du même article de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE soit approuvé le protocole d'entente de subvention 2009-2010 avec l'organisme Sphère-Québec relatif à l'organisation d'un colloque concernant l'intégration des personnes handicapées en emploi, lequel sera substantiellement conforme au projet de protocole d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53174

Gouvernement du Québec

Décret 64-2010, 26 janvier 2010

CONCERNANT la forme, la teneur et la périodicité du plan stratégique de certaines sociétés

ATTENDU QUE l'article 34 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (L.R.Q., c. G-1.02) prévoit que le plan stratégique d'une société ou d'un autre organisme visé à l'article 2 de cette loi qui n'est pas assujéti à l'obligation d'établir un tel plan en vertu de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01) est établi suivant la forme, la teneur et la périodicité déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que ce plan doit notamment indiquer :

1^o le contexte dans lequel évolue la société et les principaux enjeux auxquels elle fait face;

2^o les objectifs et les orientations stratégiques de la société;

3^o les résultats visés au terme de la période couverte par le plan;

4^o les indicateurs de performance utilisés pour mesurer l'atteinte des résultats;

5^o tout autre élément déterminé par le ministre;